



Conférence générale
33e session, Paris 2005

33 C

33 C/80
(33 C/COM.ADM/2)
13 octobre 2005
Original anglais

PROJET DE RAPPORT DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

POINT 1 ORGANISATION DE LA SESSION

Point 1.3 Rapport du Directeur général sur les communications reçues des États membres invoquant les dispositions de l'article IV.C, paragraphe 8 (c), de l'Acte constitutif

POINT 4 PROJET DE PROGRAMME ET DE BUDGET POUR 2006-2007

Point 4.1 Méthodes de préparation du budget, prévisions budgétaires pour 2006-2007 et techniques budgétaires

Point 4.2 Examen et adoption du Projet de programme et de budget pour 2006-2007

Point 4.5 Adoption du plafond budgétaire provisoire pour 2006-2007

POINT 10 QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES

Point 10.1 Rapport du Directeur général sur la mise en œuvre du processus de réforme

Point 10.2 Rapport financier et états financiers vérifiés concernant les comptes de l'UNESCO pour l'exercice financier clos le 31 décembre 2003 et rapport du Commissaire aux comptes

Point 10.3 Rapport financier et états financiers intérimaires concernant les comptes de l'UNESCO au 31 décembre 2004 pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2005

Point 10.5 Barème des quotes-parts et monnaie de paiement des contributions des États membres

Point 10.6 Recouvrement des contributions des États membres

Point 10.7 Fonds de roulement : niveau et administration

Point 10.8 Statut et Règlement du personnel

Point 10.9 Traitements, allocations et prestations du personnel

Point 10.10 Rapport du Directeur général sur la situation de la répartition géographique du personnel

Point 10.11 Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et Comité des pensions du personnel de l'UNESCO

Point 10.12 Rapport du Directeur général sur la situation de la Caisse d'assurance-maladie et désignation des représentants des États membres au Conseil de gestion pour 2006-2007

INTRODUCTION

1. Conformément à la recommandation formulée par le Conseil exécutif à sa 171^e session (171 EX/Déc., 33), la Conférence générale, à sa deuxième séance plénière, tenue le 3 octobre 2005, a élu M. Mohammed Bedjaoui (Algérie) au poste de président de la Commission administrative.
2. À sa première séance, le 30 septembre 2003, la Commission a élu par acclamation ses quatre vice-présidents et son rapporteur :

Vice-Présidents :

Pérou (M. Carlos Cueto et M. Carlos Herrera)
 Japon (M. Ryuhei Hosoya)
 Fédération de Russie (M. Vladimir Kalamanov)
 Canada (Mme Dominique Levasseur)

Rapporteur :

Cameroun (M. Antoine Wongo Ahanda)

3. La Commission a ensuite adopté son calendrier des travaux et la liste des documents tels qu'ils figurent dans les documents 33 C/1 (Prov.) Rev., Rev. Add., Rev. Add. Corr et Add.2, et 33 C/ADM/1.
4. Elle a consacré 10 séances, du mardi 4 octobre 2005 au lundi 10 octobre 2005, à l'examen des points de son ordre du jour.
5. La Commission a adopté son rapport à sa onzième séance, le mercredi 12 octobre 2005. Le présent rapport ne comporte que les recommandations de la Commission que le Président de la Commission présentera oralement à la Conférence générale en séance plénière pour adoption.

POINT 1 ORGANISATION DE LA SESSION

Point 1.3 Rapport du Directeur général sur les communications reçues des États membres invoquant les dispositions de l'article IV.C, paragraphe 8 (c), de l'Acte constitutif (33 C/11 et Add., Add.2 et Add.3)

6. La Commission administrative a examiné le point 1.3 à ses première et neuvième séances, au cours desquelles huit délégués ont pris la parole, et a recommandé à la Conférence générale d'adopter la résolution suivante :

La Conférence générale,

1. Ayant examiné les communications reçues du Costa Rica, de Djibouti, de la Grenade, de la Guinée, de la Guinée-Bissau, de l'Iraq, du Libéria, de Nauru, du Niger, du Pérou, de la République centrafricaine, de la République de Moldova, de la République démocratique du Congo, de la Sierra Leone, de la Somalie, du Soudan, du Turkménistan et de l'Uruguay invoquant les dispositions de l'article IV.C, paragraphe 8 (c), de l'Acte constitutif pour obtenir l'autorisation de prendre part aux votes à sa 33^e session,
2. Rappelant que les États membres ont l'obligation statutaire de payer intégralement et ponctuellement leurs contributions,

3. Tenant compte, pour chacun de ces États membres, de l'évolution du règlement de ses contributions au cours des années précédentes, des demandes qu'il a présentées antérieurement en vue de bénéficier du droit de vote, ainsi que des mesures qu'il a proposées pour résorber ses arriérés,
4. Notant que le Soudan a, postérieurement à sa demande, acquitté les montants requis pour pouvoir participer aux votes conformément à l'article IV.C, paragraphe 8 (b), de l'Acte constitutif,
5. Estime que le non-paiement par le Costa Rica, la Grenade, la Guinée-Bissau, l'Iraq, le Libéria, Nauru, le Niger, le Pérou, la République centrafricaine, la République de Moldova, la République démocratique du Congo, la Sierra Leone, la Somalie, et l'Uruguay des contributions dues par eux pour l'année en cours et l'année civile l'ayant immédiatement précédée et/ou des montants à acquitter au titre de plans de paiement est dû à des circonstances indépendantes de leur volonté et décide que ces États membres peuvent participer aux votes à la 33^e session de la Conférence générale ;
6. Estime en outre que le non-paiement par Djibouti, la Guinée et le Turkménistan des contributions dues par eux pour l'année en cours et l'année civile l'ayant immédiatement précédée et/ou des montants à acquitter au titre de plans de paiement n'est pas conforme aux conditions énoncées à l'article 83 du Règlement intérieur de la Conférence générale et qu'en conséquence ces États membres ne peuvent pas prendre part aux votes à la 33^e session de la Conférence générale ;
7. Invite le Directeur général à faire rapport au Conseil exécutif à ses 175^e et 177^e sessions et à la Conférence générale à sa 34^e session sur la situation effective de tous les plans de paiement convenus entre l'UNESCO et les États membres ayant des arriérés de contributions.

POINT 4 PROJET DE PROGRAMME ET DE BUDGET POUR 2006-2007

Point 4.1 Méthodes de préparation du budget, prévisions budgétaires pour 2006-2007 et techniques budgétaires (33 C/5, Rev. et Rev. Add.)

7. La Commission administrative a examiné le point 4.1 à sa troisième séance. À la suite du débat au cours duquel deux délégués ont pris la parole, elle a recommandé à la Conférence générale d'adopter la résolution suivante :

La Conférence générale,

1. Ayant examiné le Projet de programme et de budget pour 2006-2007 (33 C/5, 33 C/5 Rev. et 33 C/5 Rev. Add.) préparé par le Directeur général et soumis au Conseil exécutif conformément à l'article VI.3 (a) de l'Acte constitutif,
2. Rappelant le paragraphe 89 de la décision 171 EX/20,
3. Prend note avec satisfaction du fait que les techniques budgétaires appliquées dans la préparation du document 33 C/5, 33 C/5 Rev. et 33 C/5 Rev. Add. sont conformes aux dispositions de la résolution 32 C/83 ;
4. Invite le Directeur général à continuer d'appliquer les mêmes techniques budgétaires pour l'élaboration du document 34 C/5, sous réserve de toute modification ou

amélioration que le Conseil exécutif ou le Directeur général pourrait recommander lors d'une session à venir du Conseil.

Point 4.2 Examen et adoption du Projet de programme et de budget pour 2006-2007 (33 C/5)

8. La Commission administrative a examiné le point 4.2 à ses quatrième, cinquième et sixième séances. Trente et un délégués ont pris la parole au cours des débats.

9. La Commission administrative a examiné les Titres I, II.A hors Siège - Gestion des programmes décentralisés seulement, III.A, III.C, III.D, IV et la Réserve pour les reclassements du budget, titre par titre, ainsi que le Projet de résolution portant ouverture de crédits (révisé) pour 2006-2007.

Titre I - Politique générale et Direction

10. En ce qui concerne le Titre I - Politique générale et Direction du Projet de programme et de budget pour 2006-2007, la Commission a recommandé à la Conférence générale d'approuver la résolution figurant au paragraphe 00002 Rev., qui prévoit un crédit budgétaire d'un montant de 38.660.100 dollars dans le document 33 C/5 Rev. Add., étant entendu que ce montant pouvait être soumis à des ajustements en fonction des débats de la réunion conjointe des cinq Commissions de programme et de la Commission administrative et des décisions prises par la Conférence générale.

Titre II.A - Hors Siège - Gestion des programmes décentralisés et

Titre III.A - Gestion et coordination des unités hors Siège

11. En ce qui concerne le Titre III.A - Gestion et coordination des unités hors Siège, la Commission a recommandé à la Conférence générale d'approuver la résolution figurant au paragraphe 20002 Rev., qui prévoit un crédit budgétaire de 20.988.300 dollars dans le document 33 C/Rev. Add. En plus, la Commission a recommandé, eu égard à la Gestion des programmes décentralisés relevant du Titre II.A, que la Conférence générale approuve la résolution figurant au paragraphe 07002 Rev. du document 33 C/5 Rev. Add., qui prévoit un crédit budgétaire de 40.813.800 dollars, étant entendu que ces montants pouvaient être soumis à des ajustements en fonction des débats de la réunion conjointe de la Commission administrative et des cinq Commissions de programme et des décisions prises par la Conférence générale.

Titre III.C - Gestion des ressources humaines

12. En ce qui concerne le Titre III.C - Gestion des ressources humaines, du Projet de programme et de budget pour 2006-2007, la Commission a recommandé à la Conférence générale d'approuver la résolution figurant au paragraphe 22002 Rev., qui prévoit un crédit budgétaire de 30.716.900 dollars dans le document 33 C/5 Rev. Add., étant entendu que ce montant pouvait être soumis à des ajustements en fonction des débats de la réunion conjointe de la Commission administrative et des cinq Commissions de programme et des décisions prises par la Conférence générale.

Titre III.D - Administration, entretien et rénovation des bâtiments du Siège

13. En ce qui concerne le Titre III.D - Administration, entretien et rénovation des bâtiments du Siège, du Projet de programme et de budget pour 2006-2007, la Commission a recommandé à la Conférence générale d'approuver la résolution figurant au paragraphe 23002 du document 33 C/5 Rev. Add., qui prévoit un crédit budgétaire de 106.152.000 dollars, étant entendu que ce montant pouvait être soumis à des ajustements en fonction des débats de la réunion conjointe de la

Commission administration et des cinq Commissions de programme et des décisions prises par la Conférence générale.

Réserve pour les reclassements

14. En ce qui concerne la Réserve pour les reclassements dans le Projet de programme et de budget pour 2006-2007, la Commission a recommandé à la Conférence générale d'approuver la résolution qui prévoit, dans le document 33 C/5 Rev., un crédit budgétaire de 1,5 million de dollars, étant entendu que ce montant pouvait être soumis à des ajustements en fonction des débats de la réunion conjointe de la Commission administrative et des cinq Commissions de programme et des décisions prises par la Conférence générale.

Titre IV - Augmentation prévisible des coûts

15. En ce qui concerne le Titre IV - Augmentation prévisible des coûts, du Projet de programme et de budget pour 2006-2007, la Commission a recommandé à la Conférence générale d'approuver la résolution figurant dans le document 33 C/5 Rev., qui prévoit un crédit budgétaire de 13.765.700 dollars, étant entendu que ce montant pouvait être soumis à des ajustements en fonction des débats de la réunion conjointe de la Commission administrative et des cinq Commissions de programme et des décisions prises par la Conférence générale.

Projet de résolution portant ouverture de crédits (révisé) pour 2006-2007

16. Les débats ont principalement porté sur les clauses supplémentaires concernant l'ensemble d'éléments de programme d'un montant de 25 millions de dollars devant être financé à titre exceptionnel par des contributions volontaires, que la Commission a décidé d'insérer au Titre II du Projet de résolution portant ouverture de crédits.

17. La Commission a par conséquent recommandé à la Conférence générale d'approuver le Projet de résolution portant ouverture de crédits pour 2006-2007, étant entendu que ce montant pouvait être soumis à des ajustements en fonction des débats de la réunion conjointe de la Commission administrative et des cinq Commissions de programme et des décisions prises par la Conférence générale.

18. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter la résolution suivante :

Projet de résolution portant ouverture de crédits (révisé) pour 2006-2007

La Conférence générale,

1. Ayant examiné les documents 33 C/5, 33 C/5 Rev., 33 C/5 Rev. Add., 33 C/6, 33 C/6 Add. et 33 C/8,

I

2. Décide de ce qui suit :

A. PROGRAMME ORDINAIRE

(a) Pour l'exercice financier 2006-2007, il est ouvert par les présentes des crédits d'un montant de 610 000 000 dollars* se répartissant comme suit :

Article budgétaire	\$
TITRE I POLITIQUE GÉNÉRALE ET DIRECTION	
A. Organes directeurs	
1. Conférence générale	5 507 100
2. Conseil exécutif	7 779 400
Total, Titre IA	13 286 500
B. Direction	18 639 000
<i>(Direction générale ; Cabinet du Directeur général ; Evaluation et audit ; Normes internationales et affaires juridiques)</i>	
C. Participation aux mécanismes communs du système des Nations Unies	6 734 600
TOTAL, TITRE I	38 660 100
TITRE II PROGRAMMES ET SERVICES LIÉS AU PROGRAMME	
A. Programmes	
Grand programme I - Éducation	
I. Personnel	52 176 800
II. Activités :	
I.1 Renforcement de la coordination et de la planification pour l'EPT	
I.1.1 Renforcement de la coordination internationale et du suivi pour l'EPT	3 913 600
I.1.2 Élaboration de politiques, planification et évaluation pour l'EPT	5 153 400
I.2 Réaliser l'éducation de base pour tous	
I.2.1 Universalisation de l'éducation de base	7 867 000
I.2.2 Initiative pour l'alphabétisation : savoir pour pouvoir (LIFE) et Décennie des Nations Unies pour l'alphabétisation (DNUA)	6 272 800
I.2.3 Formation des enseignants	3 417 000
I.3 Améliorer la qualité de l'éducation	
I.3.1 Une éducation de qualité pour apprendre à vivre ensemble	5 304 000
I.3.2 VIH/sida et éducation	1 272 200
I.4 Appuyer les systèmes d'éducation postprimaire	
I.4.1 Enseignement secondaire et enseignement technique et professionnel	2 684 800
I.4.2 L'enseignement supérieur au service d'une société du savoir	1 799 500
Instituts de l'UNESCO pour l'éducation	
Bureau international d'éducation de l'UNESCO (BIE)	4 591 000
Institut international de l'UNESCO pour la planification de l'éducation (IPE)	5 100 000
Institut de l'UNESCO pour l'éducation (IUE)	1 900 000
Institut de l'UNESCO pour l'application des technologies de l'information à l'éducation (ITIE)	1 100 000
Institut international de l'UNESCO pour le renforcement des capacités en Afrique (IIRCA)	2 000 000
Institut international de l'UNESCO pour l'enseignement supérieur en Amérique latine et dans les Caraïbes (IESALC)	2 200 000
Projets relatifs aux thèmes transversaux**	1 050 000
Total, Grand programme I	107 802 100

* Les Titres I à IV sont calculés au taux de change constant de 0,869 euro pour un dollar des États-Unis.

** **Thèmes transversaux :**

1. L'élimination de la pauvreté, en particulier l'extrême pauvreté.
2. La contribution des technologies de l'information et de la communication au développement de l'éducation, de la science et de la culture et à la construction d'une société du savoir.

	\$
Grand programme II - Sciences exactes et naturelles	
I. Personnel	32 992 500
II. Activités :	
II.1 Sciences, environnement et développement durable	
II.1.1 Gestion de l'eau - Phénomènes d'interaction : systèmes menacés et défis sociaux	8 926 400
II.1.2 Les sciences écologiques et les sciences de la terre au service du développement durable	3 012 200
II.1.3 Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO (COI)	3 876 400
II.2 Renforcement des capacités en science et technologie au service du développement durable	
II.2.1 Sciences fondamentales et sciences de l'ingénieur, énergies renouvelables et atténuation des effets des catastrophes	3 785 100
II.2.2 Politiques scientifiques et technologiques au profit du développement durable	1 686 900
Instituts de l'UNESCO pour les sciences	
Institut UNESCO-IHE pour l'éducation relative à l'eau (UNESCO-IHE)	-
Centre international de physique théorique (CIPT)	1 015 000
Projets relatifs aux thèmes transversaux**	700 000
Total, Grand programme II	55 994 500
Grand programme III - Sciences sociales et humaines	
I. Personnel	19 185 200
II. Activités :	
III.1 Éthique des sciences et philosophie	
III.1.1 Éthiques des sciences	3 234 300
III.1.2 Prospective, philosophie et sciences humaines, démocratie et sécurité humaine	2 913 900
III.2 Droits de l'homme et transformations sociales	
III.2.1 Promotion des droits de l'homme	1 827 800
III.2.2 Transformations sociales	2 576 800
Projets relatifs aux thèmes transversaux**	1 100 000
Total, Grand programme III	30 838 000
Grand programme IV - Culture	
I. Personnel	33 873 400
II. Activités :	
IV.1 Protection et sauvegarde du patrimoine culturel dans le monde	
IV.1.1 Renforcement des capacités pour la protection du patrimoine mondial	3 304 900
IV.1.2 Identification et sauvegarde du patrimoine culturel immatériel	2 433 800
IV.1.3 Protection et réhabilitation du patrimoine culturel	2 315 100
IV.1.4 Protection des biens culturels	1 082 900
IV.2 Renforcement des politiques culturelles, des industries culturelles et du dialogue interculturel	
IV.2.1 Élaborer des politiques culturelles nationales	2 061 300
IV.2.2 Promouvoir le dialogue interculturel	1 846 400
IV.2.3 Renforcer les industries et l'artisanat culturels	2 606 800
Projets relatifs aux thèmes transversaux**	1 050 000
Total, Grand programme IV	50 574 600
Grand programme V - Communication et information	
I. Personnel	18 502 200
II. Activités :	
V.1 Autonomiser les populations par l'accès à l'information et au savoir, l'accent étant mis sur la liberté d'expression	
V.1.1 Créer un environnement propice à la promotion de la liberté d'expression et de l'accès universel	3 489 600
V.1.2 Favoriser l'accès des communautés et la diversité des contenus	6 480 500
V.2 Promouvoir le développement de la communication et l'utilisation des TIC à des fins éducatives, scientifiques et culturelles	
V.2.1 Favoriser le développement des médias	2 382 500
V.2.2 Promouvoir l'utilisation des TIC à des fins éducatives, scientifiques et culturelles	595 600
Projets relatifs aux thèmes transversaux**	1 500 000
Total, Grand programme V	32 950 400

** Thèmes transversaux :

1. L'élimination de lapauvreté, en particulier l'extrême pauvreté.
2. La contribution des technologies de l'information et de la communication au développement de l'éducation, de la science et de la culture et à la construction d'une société du savoir.

Institut de statistique de l'UNESCO		\$	9 020 000
Hors Siège - Gestion des programmes décentralisés			40 813 800
	Total, Titre II.A		327 993 400
B. Programme de participation			20 000 000
C. Services liés au programme			
1. Coordination de l'action en faveur de l'Afrique			4 309 200
2. Programme de bourses			1 867 300
3. Information du public			13 657 600
4. Planification stratégique et suivi de l'exécution du programme			6 258 600
5. Élaboration du budget et suivi de son exécution			4 306 200
	Total, Titre II.C		30 398 900
	TOTAL, TITRE II		378 392 300
TITRE III SOUTIEN DE L'EXÉCUTION DU PROGRAMME ET ADMINISTRATION			
A. Gestion et coordination des unités hors Siège <i>(activités au Siège et coûts de fonctionnement des bureaux hors Siège)</i>			20 988 300
B. Relations extérieures et coopération			19 824 700
C. Gestion des ressources humaines			30 716 900
D. Administration			106 152 000
	TOTAL, TITRE III		177 681 900
	TOTAL, TITRES I-III		594 734 300
Réserve pour les reclassements			1 500 000
TITRE IV AUGMENTATIONS PRÉVISIBLES DES COÛTS			13 765 700
	TOTAL DES CRÉDITS OUVERTS		610 000 000

Crédits additionnels

- (b) Le Directeur général est autorisé à accepter et à ajouter aux crédits approuvés au paragraphe (a) ci-dessus des contributions volontaires, donations, dons, legs et subventions, ainsi que des montants versés par des gouvernements pour contribuer au financement d'unités permanentes hors Siège, en tenant compte des dispositions de l'article 7.3 du Règlement financier. Le Directeur général fournit par écrit aux membres du Conseil exécutif des informations à ce sujet à la session qui suit cette opération.

Engagements de dépenses

- (c) Au cours de l'exercice financier allant du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2007, il pourra être engagé des dépenses jusqu'à concurrence du total des crédits ouverts au paragraphe (a) ci-dessus, conformément aux résolutions de la Conférence générale et au Règlement financier de l'Organisation.

Virements de crédits

- (d) Pour couvrir les augmentations des dépenses de personnel et les hausses des coûts des biens et services, le Directeur général est autorisé à opérer, avec l'approbation du Conseil exécutif, des virements de crédits du Titre IV du budget (Augmentations prévisibles des coûts) aux articles budgétaires appropriés des Titres I à III du budget.
- (e) Le Directeur général peut opérer des virements de crédits entre articles budgétaires avec l'approbation préalable du Conseil exécutif, étant entendu que, pour ce qui est du Titre II.A du budget, les lignes budgétaires afférentes aux programmes et domaines d'action correspondant à une résolution de programme de la Conférence générale constitueront des articles budgétaires.
- (f) Toutefois, dans des cas urgents et particuliers (c'est-à-dire dans des cas imprévisibles et lorsqu'une action immédiate s'impose), le Directeur général peut opérer des virements entre articles en fournissant par écrit aux membres du Conseil exécutif, à la session qui suit cette opération, des précisions sur les virements effectués et les raisons qui les ont motivés.
- (g) Une nette distinction doit être faite et respectée entre les affectations de crédits visées au paragraphe (e) et celles qui sont visées au paragraphe (f). Pour les virements d'un montant supérieur à 50.000 dollars, des explications détaillées doivent être données au Conseil exécutif au sujet des raisons justifiant ces virements et de l'incidence financière que ceux-ci ont sur les activités concernées. Les virements affectant la mise en œuvre de priorités approuvées par la Conférence générale doivent être soumis au Conseil exécutif pour approbation préalable.
- (h) Il n'est opéré aucun virement de crédit modifiant de plus de 10 % le montant total initialement approuvé sans l'approbation préalable du Conseil exécutif.
- (i) Les crédits affectés à la Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO (COI) et au Centre de l'UNESCO pour le patrimoine mondial (WHC) ne peuvent faire l'objet d'aucun ajustement par virement de crédits à d'autres titres du budget.

Effectifs

- (j) Les postes établis par classe prévus pour l'exercice 2006-2007 sont récapitulés à l'annexe III du document 33 C/5. Le Directeur général soumettra au Conseil exécutif, pour approbation préalable, toute modification qu'il envisage d'apporter à cette annexe en ce qui concerne le nombre total des postes de la classe D-1 et de rang supérieur. Aux fins du financement des postes prévus à l'annexe III, un montant de **342.676.300 dollars**¹ est inclus dans les crédits ouverts au paragraphe (a) ci-dessus pour les postes établis au Siège et hors Siège ; ce montant ne fera l'objet d'aucun dépassement, sauf dans les cas de virements de crédits du Titre IV et de la réserve pour les reclassements.
- (k) Conformément aux statuts et règlements particuliers régissant ces organismes, des postes peuvent être établis au Bureau international d'éducation de l'UNESCO (BIE), à l'Institut international de planification de l'éducation de l'UNESCO (IIEP), à l'Institut de l'UNESCO pour l'éducation (IUE), à l'Institut de l'UNESCO pour l'application des technologies de l'information à l'éducation (ITIE), à l'Institut international de l'UNESCO pour l'enseignement supérieur en Amérique latine et dans les Caraïbes (IESALC), à l'Institut international de l'UNESCO pour le renforcement des capacités en Afrique (IIRCA), à l'Institut de statistique de l'UNESCO (ISU), au Centre international de physique théorique (CIPT) et à l'Institut UNESCO-IHE pour l'éducation relative à l'eau (UNESCO-IHE). Ces postes ne sont pas inclus dans le tableau des postes établis de l'annexe III.

Contributions

- (l) Les crédits ouverts au paragraphe (a) ci-dessus seront financés par des contributions mises en recouvrement auprès des États membres. Le montant des contributions à recouvrer auprès des États membres s'élève en conséquence à 610.000.000 dollars.

Fluctuations monétaires

- (m) Le montant des crédits approuvés au paragraphe (a) ci-dessus étant exprimé en dollars constants au taux de 0,869 euro pour un dollar des États-Unis, les dépenses engagées au titre de ces crédits seront également enregistrées sur la base de ce même taux constant. Les écarts entre les montants des dépenses de l'exercice financier en euros enregistrés aux taux de change opérationnels variables et les montants obtenus par application du taux constant seront comptabilisés sous forme de pertes ou de gains de change. De même, les contributions des États membres en euros seront comptabilisées au taux de change utilisé pour calculer le budget. Les écarts entre les montants des contributions en euros reçus pendant l'exercice financier et enregistrés aux taux de change opérationnels variables et les montants calculés sur la base du taux constant seront également comptabilisés sous forme de pertes ou de gains de change. Le solde net de tous les gains et pertes de change, y compris ceux mentionnés ci-dessus, subsistant au Fonds général à la fin de l'exercice biennal sera ajouté aux recettes diverses ou retranché de ces recettes, selon le cas.

¹ Calculé sur la base des postes établis figurant à l'annexe III, compte tenu d'un ajustement pour mouvements de personnel et délais de recrutement (lapse factor) de 3 % ; ce chiffre ne tient pas compte du personnel temporaire, ni des consultants recrutés pour des périodes de courte durée au titre du budget ordinaire ; il ne tient pas compte non plus des postes financés par des sources extrabudgétaires.

B. Programmes extrabudgétaires

- (n) Le Directeur général est autorisé à recevoir en dehors des contributions de mises en recouvrement des États membres, des fonds destinés à l'exécution de programmes et de projets conformes aux objectifs, aux orientations et aux activités de l'Organisation et à engager des dépenses pour de telles activités conformément aux règlements de l'Organisation et aux accords conclus avec les sources de financement.

II

3. Accepte l'ensemble d'éléments de programme soumis par le Directeur général [en vue de renforcer les priorités principales du 33 C/5] pour un montant de 25 millions de dollars des États-Unis à financer à titre exceptionnel par des contributions extrabudgétaires volontaires, dont le détail est donné dans la partie II du document 33 C/5 Rev., et invite les États membres et d'autres sources de financement à fournir les contributions volontaires requises ;
4. Invite le Directeur général à constituer un compte spécial destiné à recevoir ces contributions volontaires ;
5. Recommande qu'en principe il ne soit pas appliqué de frais généraux aux contributions versées par des États membres au Compte spécial ;
6. Convient que le Compte spécial restera ouvert aux contributions volontaires jusqu'au 31 décembre 2006.

Point 4.5 Adoption du plafond budgétaire provisoire pour 2006-2007 (33 C/51)

19. La Commission administrative a examiné le point 4.5 à sa troisième séance. À la suite du débat au cours duquel sept délégués ont pris la parole, elle a recommandé à la Conférence générale d'adopter la résolution suivante :

La Conférence générale,

1. Étant donné le Projet de programme et de budget pour 2006-2007 présenté par le Directeur général (33 C/5, 33 C/5 Rev. et Add.),
2. Étant donné l'examen par le Conseil exécutif du Projet de programme et de budget et ses recommandations à ce sujet (33 C/6 et Add.),
3. Approuve un plafond budgétaire de 610 millions de dollars pour l'exercice financier 2006-2007 ;
4. Invite les Commissions I à V et la Commission administrative à examiner le Projet de programme et de budget pour 2006-2007 et à faire rapport à ce sujet.

POINT 10 QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES

Point 10.1 Rapport du Directeur général sur la mise en œuvre du processus de réforme

(33 C/25 et Add. et 33 C/INF.16)

20. La Commission administrative a examiné le point 10.1 à ses septième, huitième et neuvième séances, au cours desquelles 21 délégués ont pris la parole, et a recommandé à la Conférence générale d'adopter la résolution suivante :

La Conférence générale,

1. Ayant examiné les documents 33 C/25 et Add. et 33 C/INF.16,

I

Politique du personnel

2. Se félicite des renseignements détaillés qui lui sont fournis et prend note du travail accompli pour mettre en œuvre la réforme générale de la politique des ressources humaines ;
3. Exprime sa satisfaction pour les progrès accomplis dans cette réforme, y compris en ce qui concerne le respect des règles et procédures, le processus d'évaluation des performances et le renforcement du rôle de l'apprentissage et du perfectionnement ;
4. Approuve la stratégie à moyen et long terme relative à la dotation en personnel et invite le Directeur général à :
 - (a) poursuivre la mise en œuvre de la réforme générale de la politique des ressources humaines ;
 - (b) mettre en œuvre la stratégie à moyen et long terme approuvée relative à la dotation en personnel, en tenant compte de la stratégie et des programmes de l'Organisation dans les limites des budgets futurs ;
 - (c) faire rapport au Conseil exécutif à sa 175^e session sur la mise en œuvre de la politique du personnel ;

II

Nouveau style de gestion

5. Se félicite des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la réforme de la gestion à l'UNESCO ;
6. Est consciente de l'importance des efforts actuellement déployés pour instaurer des procédures efficaces de délégation de pouvoir et de responsabilisation, étroitement liées à un système de suivi des résultats et de récompense, ce qui implique une évolution en profondeur de la culture et des pratiques de gestion dans l'ensemble du Secrétariat ;
7. Prend note du travail effectué en vue du remaniement technique du Système d'information sur les stratégies, les tâches et l'évaluation des résultats (SISTER), qui

devrait permettre d'en exploiter pleinement les potentialités pour faciliter le passage de l'UNESCO à la gestion fondée sur les résultats ;

8. Se félicite des progrès réalisés dans l'extension du nouveau Système financier et budgétaire (FABS) aux bureaux hors Siège et aux instituts, qui a déjà permis à environ 90 % des dépenses des bureaux hors Siège d'être saisies en temps réel ;
9. Prend note des travaux préparatoires effectués afin de mettre en place le nouveau système de gestion des ressources humaines ;
10. Note également que le coût de l'instauration du nouveau système de gestion des ressources humaines peut dépasser 3 millions de dollars, alors qu'un budget d'un million de dollars seulement est prévu dans le 33 C/5, et que le système pourra donc avoir besoin d'être mis en place progressivement en commençant en 2006, priorité étant donnée à l'élément paie et invite les États membres à faire des contributions volontaires, conformément à la pratique antérieure, pour la mise en place du nouveau système d'information pour la gestion des ressources humaines de l'UNESCO ;
11. Invite le Directeur général à poursuivre la mise en œuvre de la réforme de la gestion et à lui soumettre à sa 34^e session un rapport à ce sujet ;

III

Décentralisation

12. Se félicite de l'examen global de la stratégie de décentralisation de l'Organisation et des progrès accomplis dans la mise en œuvre de ce processus ;
13. Note que la seconde phase de la revue d'impact de la décentralisation sera menée par le Directeur général en 2008-2009 ;
14. Fait siennes les recommandations formulées par le Conseil exécutif dans sa décision 171 EX/5, Partie III.

Point 10.2 Rapport financier et états financiers vérifiés concernant les comptes de l'UNESCO pour l'exercice financier clos le 31 décembre 2003 et rapport du Commissaire aux comptes (33 C/26 et Add., 33 C/INF.8 et 33 C/INF.9)

21. La Commission administrative a examiné le point 10.2 à sa troisième séance. À la suite du débat au cours duquel 11 délégués ont pris la parole, elle a recommandé à la Conférence générale d'adopter la résolution suivante :

La Conférence générale,

1. Ayant examiné les documents 33 C/26 et Add.,
2. Exprime sa satisfaction à la Commissaire aux comptes pour la haute qualité de son travail ;
3. Prend note de l'opinion de la Commissaire aux comptes, à savoir que les états financiers présentent fidèlement, à tous égards importants, la situation financière de l'UNESCO au 31 décembre 2003, ainsi que ses résultats d'exploitation et ses flux de trésorerie pour l'exercice biennal clos à cette date et qu'ils ont été établis selon les conventions

comptables énoncées, lesquelles ont été appliquées sur une base conforme à celle de l'exercice financier précédent ;

4. Prend note aussi de l'utilisation du solde non dépensé des engagements non liquidés pour couvrir d'autres dépenses régulièrement engagées, ainsi qu'il est expliqué dans la note 5 (d) afférente aux états financiers ;
5. Prend note également de l'état de la mise en œuvre des recommandations de la Commissaire aux comptes ;
6. Reçoit et accepte le rapport de la Commissaire aux comptes et les états financiers vérifiés portant sur les comptes de l'UNESCO pour l'exercice financier clos le 31 décembre 2003.

Point 10.3 Rapport financier et états financiers intérimaires concernant les comptes de l'UNESCO au 31 décembre 2004 pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2005 (33 C/27 et Corr. et Add.)

22. La Commission administrative a examiné le point 10.3 à ses quatrième et neuvième séances, au cours desquelles 16 délégués ont pris la parole, et elle a recommandé à la Conférence générale d'adopter la résolution suivante :

La Conférence générale,

1. Ayant examiné les documents 33 C/27, 33 C/27 Corr. et 33 C/27 Add.,
2. Rappelant les articles 12.10 et 11.2 du Règlement financier de l'UNESCO,

I

3. Prie le Directeur général de veiller à ce que l'utilisation du solde non dépensé des engagements non liquidés se limite au minimum nécessaire et que le solde non dépensé soit liquidé comme le prévoit l'article 4.3 du Règlement financier ;
4. Prend note de la décision du Directeur général concernant l'utilisation du solde non dépensé des engagements non liquidés afin de couvrir des dépenses régulièrement engagées par l'Organisation et non encore réglées, ainsi qu'il est indiqué dans la Note 5 (ii) (c) afférente aux états financiers ;
5. Prend note également du rapport financier du Directeur général accompagné des états intérimaires concernant les comptes de l'UNESCO au 31 décembre 2004 pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2005 ;

II

6. Demande au Conseil exécutif de lui faire rapport à chaque session sur l'exécution du programme et budget (C/5) en cours, avec indication de résultats obtenus au cours de l'exercice biennal précédent (C/3) ;
7. Prie le Directeur général de prendre des mesures appropriées pour faire en sorte que, à la clôture du présent exercice biennal 2004-2005, les crédits budgétaires affectés aux cinq grands programmes de l'Organisation soient efficacement et effectivement dépensés à l'appui des priorités de l'UNESCO ;

8. Prie en outre le Directeur général de lui présenter, à sa 34^e session, un rapport sur la gestion du Siège de l'UNESCO, incluant des informations sur les progrès enregistrés dans l'exécution du Plan Belmont et sur les travaux réalisés sur le site Miollis/Bonvin.

Point 10.5 Barème des quotes-parts et monnaie de paiement des contributions des États membres (33 C/29)

23. La Commission administrative a examiné le point 10.5 à sa première séance. À la suite du débat au cours duquel neuf délégués ont pris la parole, la Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter la résolution suivante :

PARTIE I - BARÈME DES QUOTES-PARTS

La Conférence générale,

1. Rappelant l'article IX de l'Acte constitutif, qui dispose, au paragraphe 2, que c'est elle qui approuve définitivement le budget et fixe la participation financière de chacun des États membres,
2. Considérant que le barème des quotes-parts des États membres de l'UNESCO est toujours établi sur la base de celui de l'Organisation des Nations Unies, sous réserve des ajustements rendus nécessaires par la différence de composition des deux organisations,
3. Décide ce qui suit :
 - (a) les barèmes des quotes-parts des États membres de l'UNESCO pour chacune des années 2006 et 2007 seront calculés d'après le ou les barèmes des quotes-parts qui ont été/seront adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies à ses cinquante-huitième et soixante et unième sessions ; dans le ou les barèmes de l'UNESCO, les quotes-parts minimales et les quotes-parts maximales seront identiques à celles des barèmes de l'ONU, toutes les autres quotes-parts étant ajustées pour tenir compte de la différence de composition des deux organisations de manière à arriver à un total de 100 % ;
 - (b) si l'Assemblée générale des Nations Unies approuve pour 2007 un barème différent de celui de 2006, les dispositions pertinentes des articles 5.3 et 5.4 du Règlement financier ne seront pas appliquées ;
 - (c) si l'Assemblée générale des Nations Unies révisé le barème pour 2006 à sa soixantième session, le barème révisé sera adopté par l'UNESCO ;
 - (d) les nouveaux membres qui déposeront leur instrument de ratification après le 3 octobre 2005 et les Membres associés auront à payer des contributions calculées selon les formules énoncées dans la résolution 26 C/23.1 ;
 - (e) les quotes-parts des États membres seront arrondies au même nombre de décimales que dans le ou les barèmes de l'ONU ; les quotes-parts des Membres associés seront, en tant que de besoin, arrondies à une décimale supplémentaire afin d'être effectivement réduites à 60 % de la quote-part minimale des États membres, conformément à la résolution 26 C/23.1.

PARTIE II - MONNAIE DE CALCUL ET DE PAIEMENT DES CONTRIBUTIONS

Administration du système mixte de fixation des contributions pour 2006-2007

La Conférence générale,

1. Ayant examiné le rapport du Directeur général sur la monnaie de paiement des contributions des États membres (33 C/29),
2. Rappelant l'article 5.6 du Règlement financier qui stipule que "Les contributions au budget sont calculées pour partie en dollars des États-Unis et pour partie en euros, dans la proportion fixée par la Conférence générale, et sont payées dans ces monnaies ou dans d'autres selon ce que décide la Conférence générale ...",
3. Consciente de la nécessité de mieux protéger l'Organisation contre les effets défavorables des fluctuations monétaires au cours de l'exercice 2006-2007,
4. Décide, en ce qui concerne les contributions relatives aux années 2006 et 2007, que :
 - (a) les contributions au budget seront fixées, sur la base du barème des quotes-parts approuvé, de la manière suivante :
 - (i) en euros pour 56 % du budget, calculé au taux de 0,869 euro pour un dollar des États-Unis ;
 - (ii) en dollars des États-Unis pour le restant des contributions dues par les États membres ;
 - (b) les contributions seront payées dans les deux monnaies dans lesquelles elles sont fixées ; néanmoins, le paiement du montant fixé dans l'une des deux monnaies pourra être fait, au choix de l'État membre, dans l'autre monnaie ; à moins que les montants mis en recouvrement ne soient reçus simultanément et intégralement dans les monnaies dans lesquelles ils sont fixés, les sommes versées seront imputées sur les contributions dues au prorata des montants fixés dans les deux monnaies, par application du taux de change opérationnel des Nations Unies entre le dollar des États-Unis et l'euro en vigueur à la date à laquelle les sommes versées sont portées au crédit d'un compte bancaire de l'Organisation ;
 - (c) les contributions fixées en euros pour l'exercice considéré qui n'auront pas été payées à la date de la fixation des contributions pour l'exercice suivant seront considérées comme dues et payables, à partir de cette date, en dollars des États-Unis et, à cette fin, seront converties en dollars sur la base de celui des quatre taux de change ci-après de l'euro par rapport au dollar qui sera le plus favorable à l'Organisation :
 - (i) le taux de change constant de 0,869 euro pour un dollar utilisé pour calculer la partie en euros des contributions demandées pour l'exercice biennal ;
 - (ii) le taux de change opérationnel moyen de l'euro en vigueur à l'ONU pendant l'exercice biennal ;
 - (iii) le taux de change opérationnel de l'euro applicable à l'ONU pour le mois de décembre de la seconde année de l'exercice biennal ;

- (iv) le taux opérationnel de l'euro applicable à l'ONU au 31 décembre de la seconde année de l'exercice biennal ;
 - (d) les arriérés de contributions d'exercices financiers antérieurs, ainsi que les arriérés transformés en annuités, qui sont dus et payables en dollars des États-Unis mais sont reçus dans une monnaie autre que le dollar, seront convertis en dollars des États-Unis au taux le plus favorable que l'UNESCO puisse obtenir sur le marché pour la conversion en dollars de la monnaie en question à la date où les versements seront portés au crédit d'un compte bancaire de l'Organisation, ou, si ce taux est plus avantageux pour l'Organisation, au taux de change opérationnel des Nations Unies en vigueur à la même date ;
 - (e) lorsque des contributions seront reçues à l'avance en euros pour des exercices financiers ultérieurs, les montants correspondants seront convertis en dollars des États-Unis au taux de change opérationnel en vigueur à la date où le paiement est porté au crédit d'un compte bancaire de l'Organisation ; toutes les contributions reçues à l'avance seront détenues au nom du contributeur en dollars des États-Unis et imputées sur les contributions dues pour l'exercice suivant en dollars et en euros dans la proportion fixée par la Conférence générale, par application du taux de change opérationnel en vigueur à la date d'envoi des lettres de mise en recouvrement pour la première année dudit exercice ;
5. Considérant néanmoins que les États membres peuvent juger souhaitable d'acquitter une partie de leur contribution dans la monnaie de leur choix,
6. Décide que :
- (a) le Directeur général est autorisé à accepter, sur demande d'un État membre, le paiement dans la monnaie nationale de cet État membre s'il estime qu'il est à prévoir que l'Organisation aura besoin de cette monnaie pendant les mois restant à courir de l'année civile ;
 - (b) lorsqu'il acceptera le paiement dans une monnaie nationale, le Directeur général déterminera, après avoir consulté l'État membre intéressé, la part de sa contribution dont le paiement pourra être accepté dans la monnaie nationale considérée, compte tenu des montants éventuellement demandés pour le paiement de bons UNESCO : l'État membre intéressé devra dans ce cas faire une proposition globale ;
 - (c) afin que l'Organisation soit assurée de pouvoir utiliser les contributions payées en monnaie nationale, le Directeur général est autorisé à fixer, en consultation avec l'État membre intéressé, un délai pour ces versements, au-delà duquel les contributions devront être payées dans l'une des monnaies mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus ;
 - (d) l'acceptation de monnaies autres que le dollar des États-Unis d'Amérique ou l'euro est soumise aux conditions ci-après :
 - (i) les monnaies ainsi acceptées doivent être utilisables sans autre négociation, dans le cadre de la réglementation des changes du pays intéressé, pour couvrir toutes les dépenses de l'UNESCO dans ce pays ;

- (ii) le taux de change à appliquer sera le taux le plus favorable que l'UNESCO puisse obtenir pour la conversion de la monnaie considérée en dollars des États-Unis à la date où le versement sera porté au crédit d'un compte bancaire de l'Organisation ; une fois exprimés en dollars des États-Unis, les versements ainsi effectués seront imputés sur les contributions dues pour 2006-2007, le cas échéant, au prorata des montants fixés en dollars des États-Unis et en euros, selon les modalités indiquées au paragraphe 1 ci-dessus ;
 - (iii) si, à un moment quelconque au cours des 12 mois suivant le versement d'une contribution dans une monnaie autre que le dollar des États-Unis ou l'euro, cette monnaie vient à se déprécier ou à être dévaluée par rapport au dollar des États-Unis, l'État membre en cause pourra se voir notifier d'avoir à faire un versement destiné à compenser la perte de change sur le solde non dépensé de la contribution ; dans la mesure où le Directeur général estime qu'il est à prévoir que l'Organisation aura besoin de cette monnaie pendant les mois restant à courir de l'année civile, il est autorisé à accepter que ce versement compensatoire soit effectué dans la monnaie nationale de l'État membre ;
 - (iv) si, à un moment quelconque au cours des 12 mois suivant le versement d'une contribution dans une monnaie autre que le dollar des États-Unis ou l'euro, cette monnaie vient à s'apprécier ou à être réévaluée par rapport au dollar des États-Unis, l'État membre en cause pourra demander au Directeur général, par notification, de lui faire un versement destiné à compenser le gain de change sur le solde non dépensé de la contribution ; ce versement compensatoire sera effectué dans la monnaie nationale de l'État membre ;
7. Décide en outre que les différences dues à des variations de taux de change qui n'excéderont pas 100 dollars des États-Unis et se rapporteront au dernier versement effectué au titre des contributions dues pour l'exercice biennal en cause seront passées par profits et pertes.

Point 10.6 Recouvrement des contributions des États membres (33 C/30, Add. et Add.2)

24. La Commission administrative a examiné le point 10.6 à ses première et neuvième séances. À l'issue du débat, au cours duquel 35 représentants ont pris la parole, la Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution suivant :

La Conférence générale,

1. Ayant examiné le rapport du Directeur général sur le recouvrement des contributions des États membres (document 33 C/30),

I

2. Appuie vigoureusement les démarches que le Directeur général continue de faire auprès des États membres en vue d'obtenir que les contributions soient versées en temps voulu ;
3. Rappelle à nouveau que le paiement ponctuel des contributions est une obligation qui incombe aux États membres en vertu de l'Acte constitutif et du Règlement financier de l'Organisation ;

4. Lance un appel pressant aux États membres qui sont en retard dans le règlement de leurs contributions pour qu'ils paient leurs arriérés sans délai et qu'ils respectent le plan de paiement qu'ils ont établi si tel est leur cas ;
5. Demande aux États membres de prendre les dispositions nécessaires pour verser l'intégralité de leurs contributions aussi rapidement que possible au cours de l'exercice financier 2006-2007 ;
6. Prend note de la situation spéciale en ce qui concerne la Yougoslavie ;
7. Notant en particulier que [15] [chiffre à mettre à jour lors du vote de la résolution] États membres n'ont pas versé en temps voulu les montants dus par eux conformément aux plans de paiement approuvés par la Conférence générale pour le règlement de leurs arriérés par versements annuels,
8. Lance un appel à ces États membres pour qu'ils règlent sans tarder les annuités dont ils restent redevables ainsi que les contributions ordinaires qui leur sont demandées ;
9. Prie instamment les États membres, lorsqu'ils reçoivent la lettre par laquelle le Directeur général les invite à payer les contributions mises à leur charge, d'informer au plus tôt celui-ci de la date et du montant probables du versement qu'ils s'appêtent à faire, ainsi que du mode de paiement, de manière à lui faciliter la gestion de la trésorerie de l'Organisation ;
10. Autorise le Directeur général à négocier et contracter, à titre de mesure exceptionnelle, des emprunts à court terme, aux meilleures conditions possibles, si le besoin s'en faisait sentir, pour permettre à l'Organisation de faire face à ses engagements financiers pendant l'exercice 2006-2007 et à limiter la durée et le montant des emprunts au strict minimum, et à ne recourir à des emprunts extérieurs qu'une fois que toutes les possibilités d'emprunts internes auront été épuisées, en vue d'éliminer progressivement, dès que possible, les emprunts extérieurs, et à tenir le Conseil exécutif régulièrement informé de l'utilisation qu'il aura faite de cette autorisation.

II

Recouvrement des contributions du Costa Rica

Ayant été informée du souhait du Gouvernement du Costa Rica de trouver une solution acceptable pour le règlement de ses arriérés de contributions,

1. Prend note des sommes restant dues qui figurent dans le document 33 C/30 Add., après conversion en dollars des États-Unis, au taux de change constant, du montant dû en euros ;
2. Accepte la proposition telle que présentée par le gouvernement, à savoir que le montant restant dû au titre des exercices financiers 2002-2003 et 2004-2005, qui se monte au total à 184.711 dollars, sera payé comme suit : en 2005, un versement de 1.712 dollars, de 2006 à 2010, cinq versements égaux de 30.499 dollars et en 2011, un versement de 30.504 dollars, au plus tard le 30 juin de chaque année ;
3. Décide que les sommes reçues du Costa Rica pendant la deuxième année du prochain exercice biennal seront d'abord affectées au règlement des annuités restant dues, ensuite

portées au crédit du Fonds de roulement et enfin imputées sur les contributions dont est redevable cet État membre, dans l'ordre de leur mise en recouvrement ;

4. Demande au Gouvernement du Costa Rica de faire en sorte d'acquitter ponctuellement et régulièrement les contributions qui seront mises en recouvrement pour 2006 et les années ultérieures ;
5. Prie le Directeur général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution à chacune de ses sessions ordinaires à venir ;

Recouvrement des contributions de la Guinée-Bissau

Ayant été informée du souhait du Gouvernement de Guinée-Bissau de trouver une solution acceptable pour le règlement de ses arriérés de contributions,

6. Prend note des sommes restant dues qui figurent dans le document 33 C/30 Add., après conversion en dollars des États-Unis, au taux de change constant, du montant dû en euros ;
7. Accepte la proposition telle que présentée par le gouvernement, à savoir que le montant restant dû au titre du plan de paiement approuvé à la 30^e session et les contributions restant à payer pour les exercices financiers 2000-2001 à 2004-2005, qui se montent au total à 367.546 dollars, seront payés comme suit : avant la fin 2005, un premier versement de 58.368 dollars, puis de 2006 à 2010 six versements égaux de 51.529 dollars et, en 2011, un versement de 51.533 dollars, au plus tard le 30 juin de chaque année ;
8. Décide que les sommes reçues de la Guinée-Bissau pendant la deuxième année du prochain exercice biennal seront d'abord affectées au règlement des annuités restant dues, ensuite portées au crédit du Fonds de roulement et enfin imputées sur les contributions dont est redevable cet État membre, dans l'ordre de leur mise en recouvrement ;
9. Demande au Gouvernement de Guinée-Bissau de faire en sorte d'acquitter ponctuellement et régulièrement les contributions qui seront mises en recouvrement pour 2006 et les années ultérieures ;
10. Prie le Directeur général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution à chacune de ses sessions ordinaires à venir ;

Recouvrement des contributions du Libéria

Ayant été informée du souhait du Gouvernement du Libéria de trouver une solution acceptable pour le règlement de ses arriérés de contributions,

11. Prend note des sommes restant dues qui figurent dans le document 33 C/30 Add., après conversion en dollars des États-Unis, au taux de change constant, du montant dû en euros ;
12. Accepte la proposition telle que présentée par le gouvernement, à savoir que le montant restant dû au titre du plan de paiement approuvé à la 30^e session et les contributions restant à payer pour les exercices financiers 2000-2001 à 2004-2005, qui se montent au total à 218.523 dollars, seront payés comme suit : en 2005, un versement de

5.000 dollars, de 2006 à 2010, cinq versements égaux de 35.587 dollars et, en 2011, un versement de 35.588 dollars, au plus tard le 30 juin de chaque année ;

13. Décide que les sommes reçues du Libéria pendant la deuxième année du prochain exercice biennal seront d'abord affectées au règlement des annuités restant dues, ensuite portées au crédit du Fonds de roulement et enfin imputées sur les contributions dont est redevable cet État membre, dans l'ordre de leur mise en recouvrement ;
14. Demande au Gouvernement du Libéria de faire en sorte d'acquitter ponctuellement et régulièrement les contributions qui seront mises en recouvrement pour 2006 et les années ultérieures ;
15. Prie le Directeur général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution à chacune de ses sessions ordinaires à venir ;

Recouvrement des contributions de la République de Moldova

Ayant été informée du souhait du Gouvernement de la République de Moldova de trouver une solution acceptable pour le règlement de ses arriérés de contributions,

16. Prend note des sommes restant dues qui figurent dans le document 33 C/30 Add., après conversion en dollars des États-Unis, au taux de change constant, du montant dû en euros ;
17. Accepte la proposition telle que présentée par le Gouvernement, à savoir que le montant restant dû au titre du plan de paiement approuvé à la 30^e session et les contributions restant à payer pour les exercices financiers 2000-2001 à 2004-2005, qui se montent au total à 1.457.365 dollars, seront payés en dix versements comme suit : de 2006 à 2014, neuf versements égaux de 145.736 dollars et en 2015, un versement de 145.741 dollars, au plus tard le 30 juin de chaque année ;
18. Décide que les sommes reçues de la République de Moldova pendant la deuxième année du prochain exercice biennal seront d'abord affectées au règlement des annuités restant dues, ensuite portées au crédit du Fonds de roulement et enfin imputées sur les contributions dont est redevable cet État membre, dans l'ordre de leur mise en recouvrement ;
19. Demande au Gouvernement de la République de Moldova de faire en sorte d'acquitter ponctuellement et régulièrement les contributions qui seront mises en recouvrement pour 2006 et les années ultérieures ;
20. Prie le Directeur général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution à chacune de ses sessions ordinaires à venir ;

Recouvrement des contributions de Nauru

Ayant été informée du souhait du Gouvernement de Nauru de trouver une solution acceptable pour le règlement de ses arriérés de contributions,

21. Prend note des sommes restant dues qui figurent dans le document 33 C/30 Add., après conversion en dollars des États-Unis, au taux de change constant, du montant dû en euros ;

22. Accepte la proposition telle que présentée par le gouvernement, à savoir que le montant restant dû au titre du plan de paiement approuvé à la 31^e session et les contributions restant à payer pour les exercices financiers 2002-2003 et 2004-2005, qui se montent au total à 22.700 dollars, seront payés comme suit : en 2005, un versement de 6.839 dollars, de 2006 à 2010, cinq versements égaux de 2.643 dollars et en 2011, un versement de 2.646 dollars, au plus tard le 30 juin de chaque année ;
23. Décide que les sommes reçues de Nauru pendant la deuxième année du prochain exercice biennal seront d'abord affectées au règlement des annuités restant dues, ensuite portées au crédit du Fonds de roulement et enfin imputées sur les contributions dont est redevable cet État membre, dans l'ordre de leur mise en recouvrement ;
24. Demande au Gouvernement de Nauru de faire en sorte d'acquitter ponctuellement et régulièrement les contributions qui seront mises en recouvrement pour 2006 et les années ultérieures ;
25. Prie le Directeur général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution à chacune de ses sessions ordinaires à venir ;

Recouvrement des contributions du Pérou

Ayant été informée du souhait du Gouvernement du Pérou de trouver une solution acceptable pour le règlement de ses arriérés de contributions,

26. Prend note des sommes restant dues qui figurent dans le document 33 C/30 Add., après conversion en dollars des États-Unis, au taux de change constant, du montant dû en euros ;
27. Accepte la proposition telle que présentée par le gouvernement, à savoir que les contributions restant à payer pour les exercices financiers 2002-2003 et 2004-2005, qui se montent au total à 1.429.617 dollars, seront payés comme suit : d'ici à la fin 2005, un versement de 50.000 dollars, puis de 2006 à 2010, six versements égaux de 229.936 dollars et en 2011, un versement de 229.937 dollars, au plus tard le 30 juin de chaque année ;
28. Décide que les sommes reçues du Pérou pendant la deuxième année du prochain exercice biennal seront d'abord affectées au règlement des annuités restant dues, ensuite portées au crédit du Fonds de roulement et enfin imputées sur les contributions dont est redevable cet État membre, dans l'ordre de leur mise en recouvrement ;
29. Demande au Gouvernement du Pérou de faire en sorte d'acquitter ponctuellement et régulièrement les contributions qui seront mises en recouvrement pour 2006 et les années ultérieures ;
30. Prie le Directeur général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution à chacune de ses sessions ordinaires à venir ;

Recouvrement des contributions du Niger

Ayant été informée du souhait du Gouvernement du Niger de trouver une solution acceptable pour le règlement de ses arriérés de contributions,

31. Prend note des sommes restant dues qui figurent dans le document 33 C/30 Add., après conversion en dollars des États-Unis, au taux de change constant, du montant dû en euros ;
32. Accepte la proposition telle que présentée par le gouvernement, à savoir que le montant restant dû au titre du plan de paiement approuvé à la 30^e session et les contributions restant à payer pour les exercices financiers 2000-2001 à 2004-2005, qui se montent au total à 128.565 dollars, seront payés en six versements comme suit : de 2006 à 2010, cinq versements égaux de 21.427 dollars et en 2011, un versement de 21.430 dollars, au plus tard le 30 juin de chaque année ;
33. Décide que les sommes reçues du Niger pendant la deuxième année du prochain exercice biennal seront d'abord affectées au règlement des annuités restant dues, ensuite portées au crédit du Fonds de roulement et enfin imputées sur les contributions dont est redevable cet État membre, dans l'ordre de leur mise en recouvrement ;
34. Demande au Gouvernement du Niger de faire en sorte d'acquitter ponctuellement et régulièrement les contributions qui seront mises en recouvrement pour 2006 et les années ultérieures ;
35. Prie le Directeur général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution à chacune de ses sessions ordinaires à venir.

Point 10.7 Fonds de roulement : niveau et administration (33 C/31)

25. La Commission administrative a examiné le point 10.7 à sa deuxième séance. À la suite du débat, au cours duquel trois délégués ont pris la parole, la Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter la résolution suivante :

PARTIE I

Niveau du Fonds de roulement

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 33 C/31,

1. Décide ce qui suit :
 - (a) le niveau autorisé du Fonds de roulement pour 2006-2007 est fixé à 28 millions de dollars des États-Unis et le montant des avances des États membres sera calculé par application de la quote-part qui leur est assignée dans le barème des contributions pour 2006-2007 approuvé par la Conférence générale ;
 - (b) tout nouvel État membre devra faire au Fonds de roulement une avance correspondant à un certain pourcentage du niveau autorisé du Fonds, selon le pourcentage assigné à cet État dans le barème des contributions en vigueur au moment où il sera devenu membre de l'Organisation ;
 - (c) les ressources du Fonds seront calculées et versées en dollars des États-Unis ; le Fonds sera normalement constitué en dollars des États-Unis, mais le Directeur général pourra, en accord avec le Conseil exécutif, changer la monnaie ou les monnaies dans lesquelles le Fonds sera constitué, de la façon qu'il jugera nécessaire pour assurer la stabilité du Fonds et le bon fonctionnement du système

mixte de fixation des contributions ; si pareil changement est décidé, il sera établi dans le cadre du Fonds un compte de péréquation des changes pour enregistrer les gains et pertes de change ;

- (d) le Directeur général est autorisé à prélever sur le Fonds de roulement, conformément aux dispositions de l'article 5.1 du Règlement financier, les sommes qui peuvent être nécessaires pour financer les ouvertures de crédits, en attendant le recouvrement des contributions ; les sommes ainsi avancées seront remboursées aussitôt que des recettes provenant du versement de contributions seront disponibles à cet effet ;
- (e) le Directeur général est autorisé à faire l'avance, en 2006-2007, de sommes ne dépassant à aucun moment 500.000 dollars au total, en vue de financer les dépenses recouvrables, y compris celles qui concernent les fonds de dépôt et les comptes spéciaux ; ces avances sont faites en attendant de disposer de recettes suffisantes provenant des fonds de dépôt et des comptes spéciaux, des organismes internationaux et des autres sources extrabudgétaires ; les sommes ainsi avancées sont remboursées dès que possible.

PARTIE II

Administration du Fonds de roulement

La Conférence générale,

Rappelant les dispositions prises en exécution de la résolution 32 C/68,

1. Autorise de nouvelles attributions, en 2006-2007, de bons UNESCO payables en monnaies nationales, à concurrence d'une somme de deux millions de dollars, à condition que les montants accumulés dans ces monnaies n'excèdent pas ceux dont l'utilisation est prévue pour les 12 mois à venir, et qu'avant de demander ou en demandant l'attribution de bons UNESCO dans le cadre de ce mécanisme, les États membres proposent de régler en monnaie nationale les arriérés de contributions dont ils sont redevables au titre d'années antérieures ;
2. Décide que toute perte de change découlant de l'acceptation de monnaies nationales pour l'achat de bons UNESCO dans le cadre de ce mécanisme sera supportée par l'État membre acheteur.

Point 10.8 Statut et Règlement du personnel (33 C/32)

26. La Commission administrative a examiné le point 10.8 à sa huitième séance au cours de laquelle deux délégués ont pris la parole, et a recommandé à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution suivant :

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 33 C/32,

Prend note des informations fournies dans ledit document ;

Décide de modifier comme suit l'article 4.4 du Statut du personnel :

Article 4.4

Sous réserve des dispositions des articles 4.2, 4.3, 4.3.1 et 4.3.2, et sans préjudice du recrutement, à tous les échelons, de talents nouveaux, priorité est donnée, en cas de vacance de poste, à l'examen des candidatures des membres du personnel (et d'anciens membres du personnel comptant au moins une année d'ancienneté de service et ayant quitté l'Organisation depuis moins de deux ans en raison de la suppression de leurs postes). En cas de recrutement interne, les vacances de postes sont annoncées pendant un mois. Le Directeur général peut limiter le droit de faire acte de candidature à des postes vacants aux seuls candidats internes, au sens de la disposition applicable du Règlement du personnel. S'agissant des postes annoncés en externe, sont examinées ensuite, à charge de réciprocité, les candidatures des personnes déjà au service de l'Organisation des Nations Unies et des autres institutions spécialisées.

10.9 Traitements, allocations et prestations du personnel (33 C/33)

27. La Commission administrative a examiné le point 10.9 à sa huitième séance au cours de laquelle un délégué a pris la parole, et a recommandé à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution suivant :

La Conférence générale,

Ayant examiné le rapport du Directeur général sur les traitements, allocations et prestations du personnel (33 C/33),

Ayant pris en considération les recommandations et décisions de l'Assemblée générale des Nations Unies et de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) relatives aux traitements, allocations et autres prestations versés à leur personnel par les organisations qui adhèrent au régime commun des traitements, allocations et autres conditions d'emploi des Nations Unies,

Considérant qu'il se pourrait que la CFPI recommande à l'Assemblée générale des Nations Unies d'adopter des mesures modifiant ces traitements, allocations et prestations,

Consciente qu'il se pourrait aussi que la CFPI, de sa propre initiative et en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 11 de son statut, adopte ou arrête des mesures du même ordre,

1. Fait siennes les mesures déjà prises par le Directeur général suite aux recommandations et décisions soit de l'Assemblée générale des Nations Unies, soit de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI), mesures exposées dans le document 33 C/33 ;
2. Autorise le Directeur général à continuer à appliquer au personnel de l'UNESCO les mesures de cette nature qui pourraient être adoptées soit par l'Assemblée générale des Nations Unies, soit, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés, par la CFPI ;
3. Invite le Directeur général à faire rapport au Conseil exécutif sur ces mesures, et au cas où il aurait des difficultés budgétaires à les appliquer, à proposer au Conseil, pour approbation, des façons possibles de faire face à ce genre de situation.

Point 10.10 Rapport du Directeur général sur la situation de la répartition géographique du personnel (33 C/34 et Add.)

28. La Commission administrative a examiné le point 10.10 à sa neuvième séance. À la suite du débat, au cours duquel dix délégués ont pris la parole, la Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter la résolution suivante :

La Conférence générale,

1. Rappelant la résolution 32 C/71, la décision 170 EX/7.5 et la décision 172 EX/37,
2. Ayant examiné le document 33 C/34,
3. Prend note des renseignements donnés par le Directeur général sur la situation concernant la répartition géographique et l'équilibre entre les sexes au sein du personnel au 1^{er} juin 2005 ;
4. Se félicite des tendances générales favorables observées dans la répartition géographique et l'équilibre entre les sexes au sein du personnel du Secrétariat sur les cinq dernières années ;
5. Rappelle que les plus hautes qualités d'intégrité, d'efficacité et de compétence technique doivent rester les critères déterminants du recrutement ;
6. Prend note également de la mise en œuvre de mesures spécifiques visant à améliorer la répartition géographique, en particulier pour les États membres non représentés ou sous-représentés ;
7. Invite le Directeur général à lui soumettre à sa 34^e session un rapport sur la situation concernant la répartition géographique et l'équilibre entre les sexes au sein du personnel du Secrétariat.

Point 10.11 Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et Comité des pensions du personnel de l'UNESCO (33 C/35)

29. La Commission administrative a examiné le point 10.11 à sa dixième séance. À la suite du débat, la Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter la résolution ci-après :

La Conférence générale,

1. Ayant examiné le document 33 C/35,
2. Prend note du rapport du Directeur général sur la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies ;
3. Désigne, pour siéger au Comité des pensions du personnel de l'UNESCO, du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2007, les représentants des six États membres suivants :

Membres titulaires

Malaisie
Pérou
Tunisie

Membres suppléants

Éthiopie
Luxembourg
République tchèque

Point 10.12 Rapport du Directeur général sur la situation de la Caisse d'assurance-maladie et désignation des représentants des États membres au Conseil de gestion pour 2006-2007 (33 C/36 et Add.)

30. La Commission administrative a examiné le point 10.12 à sa dixième séance. À la suite du débat, au cours duquel sept délégués ont pris la parole, la Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter la résolution ci-après :

La Conférence générale,

I

1. Rappelant la résolution 32 C/73 et les décisions 171 EX/38 et 172 EX/38,
2. Ayant examiné les documents 33 C/36 et 172 EX/36,
3. Reconnaît que la Caisse d'assurance-maladie est un élément efficace et indispensable de la protection médicale du personnel en activité et des fonctionnaires retraités ;
4. Prend note des recommandations de la Commissaire aux comptes sur la Caisse d'assurance-maladie, y compris le calendrier de leur mise en œuvre ainsi que le plan global d'action et les mesures proposées par le Directeur général afin d'assurer la stabilité et l'équilibre financier à long terme de la Caisse ;
5. Accueille favorablement le lancement d'un appel d'offres international visant à sélectionner la meilleure offre de sous-traitance du traitement des demandes de remboursement que la Caisse effectue dans le monde entier à l'ensemble de ses participants ;
6. Décide de suspendre exceptionnellement l'application de l'article 4.4 du Règlement financier et autorise le Directeur général à utiliser le solde des obligations non liquidées de l'exercice 2002-2003 (2.478.170 dollars des États-Unis) pour financer, à titre de mesure ponctuelle, les coûts de la sous-traitance du traitement des demandes de remboursement de la Caisse ;
7. Invite le Directeur général à faire rapport au Conseil exécutif à sa 176^e session sur la Caisse d'assurance-maladie, y compris la possibilité de réexaminer les contributions à la Caisse ;

II

8. Désigne, pour siéger en qualité d'observateurs au Conseil de gestion de la Caisse durant l'exercice 2006-2007, les deux États membres suivants :

Finlande
République démocratique populaire lao.